

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Épône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire du 6 mars 2024 formulée par Monsieur Patrick LABBE, Président de l'association Union Sportive de la Basse Seine-Epône (USBS) agréée sous le n° W781001040.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de l'association dénommée " USBS " est autorisé à vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion d'une manifestation publique "La fête de la Saint Patrick" en partenariat avec l'Amicale des Donneurs de Sang Bénévole d'Épône (ADSBE), dans l'enceinte de la salle du Bout du Monde, situé 1 chemin de Meulan, le :

– Samedi 16 mars 2024 de 19h30 à minuit, N° d'ordre 1/10

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs ont l'obligation d'être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour la journée précitée et limitée à 10 par an.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'Association Union Sportive de la Basse Seine-Epône (USBS) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal,
- Monsieur le Président de l'association Union Sportive de la Basse Seine-Epône (USBS)

EPONE (Yvelines)

Fait à Épône, le 07 mars 2024

Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publicé le
Et notifié le

14 MARS 2024

Par délégation du Maire
Florence JOUANNEAU

Par délégation du Maire
Florence JOUANNEAU



Conseillère Municipale Déléguée
Vie associative, Sport et Animation de la Ville



Conseillère Municipale Déléguée
Vie associative, Sport et Animation de la Ville